

Chapitre II : Conditions de séjour

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	27/05/2003
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

NOR / Numéro	74-27
--------------	-------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006104332
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Lorsque les malades n'acceptent pas le traitement, l'intervention ou les soins qui leur sont proposés, leur sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant des soins immédiats, est prononcée par [...] le directeur général (ou le directeur) après signature par l'hospitalisé d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés. [...]

[...] Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le [...] médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent. [...]

[...] Tout malade ou blessé dont l'admission est prononcée en urgence et qui refuse de rester dans l'établissement doit signer une attestation traduisant expressément ce refus ; à défaut un procès-verbal du [...] refus est dressé. [...]

[...]de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ; Vu le décret n° 69-195 du 15 février[...]

RÉFÉRENCE

DECRET 74-27 du 27 mai 2003, « Chapitre II : Conditions de séjour ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006104332> (consulté le 31 août 2026).